

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS427

AMENDEMENTprésenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce système est accessible par la personne de confiance, qui ne peut y apporter de modification, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République près le tribunal judiciaire du ressort territorial du médecin responsable de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système d'information prévu par la proposition de loi constitue l'un des principaux outils de traçabilité et de contrôle d'une procédure irréversible.

Cet amendement vise à garantir un accès en consultation à ce système pour la personne de confiance ainsi que pour les autorités de l'État et de la justice, afin de renforcer la transparence, de prévenir les pressions et de permettre un contrôle effectif du respect des conditions légales, sans possibilité de modification des données enregistrées.

Des personnes malintentionnées pourraient user de l'autorisation permise par la présente proposition de loi pour manœuvrer de manière à provoquer la mort de l'intéressé, en échappant par la même à toute poursuite.

Les précautions inscrites dans le texte tel qu'il est actuellement rédigé sont d'autant plus insuffisantes que le seul véritable contrôle s'exerce a posteriori, c'est-à-dire inutilement puisque la personne sera déjà morte.